

## Extrait du registre des actes du conseil communal

### Séance du jeudi 27 février 2020

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins  
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont: conseillers  
Rik Tomsin: président  
Joris Gaens: bourgmestre  
Maïke Stieners: directeur général

### 18. Règlement de police Recyparc - adaptation

#### Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, modifié par les décrets du 20 avril 1994 et du 2 avril 2004, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté de police du 25 octobre 2007 relatif au recyparc et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement de rétribution relatif au recyparc du 27 février 2020;

Considérant que pour l'exploitation du recyparc il importe d'imposer un nombre de règles et d'accords en vue d'assurer le bon fonctionnement de sa gestion quotidienne;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020 la commune a introduit Optimo pour la collecte de déchets ménagers;

Considérant qu'OVAM imposera des règles plus strictes pour la collecte de l'amiante au recyparc, relatives à la réduction du risque de diffusion des fibres d'amiante;

**arrête:**

<b>Voix pour:</b>	Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont
<b>Voix contre:</b>	/
<b>Abstentions:</b>	/
<b>Nuls:</b>	Grégory Happart
<b>Ne votent pas:</b>	/

## **Article 1er But du recyparc**

1.1. Le recyparc est un établissement qui vise à permettre la collecte séparée des déchets ménagers et des déchets industriels qui de par leur nature sont comparables aux déchets ménagers, en vue du recyclage maximal de ces déchets.

1.2. Le recyparc est géré et exploité par la commune de Fourons.

## **Article 2 Heures d'ouverture**

2.1. Le recyparc est ouvert aux dates et heures d'ouverture fixées par le collège des bourgmestre et échevins. En dehors de ces horaires le recyparc n'est pas accessible aux personnes étrangères au service. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du recyparc et sont appliquées de manière très stricte:

lundi	fermé
mardi	8h – 12h
mercredi	14h – 17h
jeudi	8h – 12h
vendredi	14h – 18h
samedi (2 samedis par mois)	8h – 12h

2.2. Durant les heures d'ouverture le recyparc est sous la surveillance permanente du gardien du recyparc. Vous pouvez vous présenter au recyparc au plus tard un quart d'heure avant la fermeture.

2.3. Il est strictement interdit de déposer des matériaux en dehors des heures d'ouverture du recyparc. Déposer ou déverser des matériaux, même emballés, à l'enceinte ou au portail d'accès est considéré comme un abandon clandestin d'immondices et est punissable de l'amende y afférente.

## **Article 3 Accessibilité**

3.1. Le recyparc n'est accessible qu'aux ménages de Fourons, aux indépendants et aux entrepreneurs établis sur le territoire de Fourons, ainsi qu'aux touristes qui séjournent à Fourons pourvu que ces derniers puissent faire usage du badge appartenant au logement touristique où ils séjournent. Les déchets amenés doivent satisfaire aux dispositions du présent règlement quant à leurs type et quantité. Les déchets doivent être présentés aux jours et aux horaires expressément prévus à cet effet et les visiteurs paient les rétributions dues telles que fixées ci-après. L'accès au recyparc n'est possible qu'au moyen de l'eID ou du badge communal. A tout instant le gardien du recyparc est autorisé à contrôler l'identité des visiteurs. Les enfants de moins de 12 ans doivent toujours être accompagnés d'un adulte.

3.2. Tous les commerces horeca, les PME, les propriétaires de secondes résidences et les habitants titulaires d'une carte d'identité étrangère ne peuvent accéder au recyparc qu'au moyen d'un badge communal.

3.3. Les touristes ont accès au recyparc au moyen du badge communal des commerces horeca.

3.4. Seuls les déchets industriels comparables aux déchets ménagers et les déchets ménagers peuvent être amenés, à l'exception du plastique agricole et des pneus de tracteur.

3.5. Seuls les véhicules d'un poids maximal autorisé inférieur à 7 000 kg et d'une longueur maximale de 8 m peuvent accéder au recyparc. Le recyparc est aussi accessible à vélo et avec une brouette.

3.6. Les personnes étrangères au service n'amenant pas de matériaux n'ont pas accès au recyparc. Exception est faite pour les transporteurs des différentes firmes de conteneurs.

3.7. Il est interdit de faire entrer des animaux au recyparc.

3.8. Au recyparc il est interdit de fumer ou de faire du feu de quelque façon que ce soit. Il est interdit d'endommager l'enceinte, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou les équipements.

3.9. Le gardien du recyparc est autorisé à faire patienter à l'extérieur de l'enceinte les personnes amenant des déchets, si trop de personnes ou de véhicules sont déjà présents au recyparc ou si la bonne régulation de la circulation au recyparc l'exige.

3.10. Les personnes ayant accès au recyparc peuvent s'y présenter plusieurs fois par jour.

3.11. Il est interdit de se présenter au nom d'autres personnes, exception faite pour les touristes utilisant le badge de l'exploitant de leur logement. Le titulaire de la carte assumera la responsabilité de cette utilisation.

3.12. Lorsque des matériaux sont déposés au mauvais endroit, le gardien du recyparc peut obliger le visiteur à déplacer ces matériaux vers l'endroit approprié.

3.13. Les indépendants, les personnes morales de droit public ou privé ont accès au recyparc pour y amener leurs déchets ménagers ou leurs déchets industriels comparables aux déchets ménagers, dans des quantités ménagères normales. Les déchets ménagers provenant de l'activité principale ne sont pas admis.

3.14. Les CPAS et les écoles ont accès au recyparc. Au cas où ils se trouveraient, à titre unique, dans l'obligation d'amener de larges quantités, ils doivent le signaler à l'avance au gardien du recyparc, afin de permettre à ce dernier de se pourvoir en temps dû des récipients/conteneurs (supplémentaires) nécessaires et d'établir ensemble les modalités pour amener et évacuer les déchets. Les déchets à amener doivent être comparables aux déchets ménagers. Les déchets à caractère artisanal, semi-industriel ou industriel ne seront pas acceptés (tels que les déchets de matériaux d'une école technique). Il doit exister un lien clair entre l'utilisation/la consommation personnelles et les déchets en question.

3.15. Sur la base, entre autres, d'une inspection à vue des déchets et de leur quantité, le gardien du recyparc décidera s'il s'agit bien de déchets ménagers ou de déchets industriels.

#### **Article 4 Matériaux autorisés**

4.1. Un visiteur qui dépose des matériaux qui ne sont pas acceptés au recyparc, sera contraint par le personnel à les reprendre. En cas de refus d'obtempérer, le gardien du recyparc fera dresser un procès-verbal pour abandon clandestin de déchets.

4.2. Les déchets ménagers énumérés ci-après, triés au maximum au préalable, peuvent être présentés au recyparc. Les déchets ne peuvent être déposés que dans le conteneur/récipient/dépôt étiqueté prévu à ces déchets. Si le type de déchet à déposer n'est pas mentionné clairement sur le conteneur/récipient/dépôt, l'approbation du gardien de service doit être demandée.

##### **§ 1er DEEE**

Tous les appareils électriques et électroniques dont on ne se sert plus (fonctionnants ou en panne)

##### **Frigos, congélateurs et gros électroménagers**

Frigo, congélateur, cuisinière, machine à laver, sèche-linge, essoreuse, four, solarium, ...

##### **Matériaux comprenant un tube cathodique**

Téléviseur, écran d'ordinateur, ...

##### **Autres matériaux**

Radio, hotte, four à micro-ondes, plaque chauffante, aspirateur, imprimante, réveil, horloge, outil de jardin électrique (tondeuse), mixeur, cafetière, mini-aspirateur, luminaire (lustre, spot), écran LCD, ...

##### **§ 2 Pneus usés**

L'on entend par pneus usés: les pneus de voitures particulières, 4x4, remorques, caravanes, fourgonnettes légères, véhicules utilitaires légers, motos et scooters, quads, brouettes, tracteurs, y compris les pneus sur jantes provenant du particulier souhaitant se défaire d'un nombre limité de pneus usés dont il est lui-même le détenteur.

Les limitations techniques suivantes sont d'application:

- pneus de voitures particulières, 4x4, remorques et caravanes: diamètre maximal des jantes: 22 pouces;
- pneus de fourgonnettes légères, véhicules utilitaires légers: diamètre maximal des jantes: 17 pouces;
- pneus de motos et scooters: diamètre maximal des jantes: 21 pouces.

Limitation de la quantité: maximum 4 pneus par an par habitant. Pneus de tracteur: maximum 2 pneus par an par agriculteur

Nous attirons l'attention du visiteur sur le fait que tout un chacun peut déposer sans frais ses vieux pneus de voiture auprès des centrales de pneus ou auprès du garagiste.

##### **§ 3 Déchets contenant de l'amiante**

Les matériaux de démolition et les déchets contenant de l'amiante sous forme liée, générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable. Ils comprennent entre autres: les tôles ondulées comme toiture, tuiles en Eternit, plaques de façade plates, panneaux d'amiante, tuyaux d'eau, conduites de gaz et d'égouts, bacs à fleurs, dalles de sol en vinyle amianté, hydrocarbures et autres déchets de type Eternit à l'état solide, comme des conduites, panneaux de sous-toiture, tableaux d'école, dalles de plafond, support pour moquettes, ...

Les déchets contenant de l'amiante doivent être présentés au recyparc emballés dans les sacs prévus à cet effet. Les sacs peuvent être achetés auprès de la commune (recyparc ou centre administratif). Il est interdit d'emballer les déchets contenant de l'amiante au recyparc même.

#### **§ 4 Graisses et huiles de friture**

Ces graisses et huiles sont évidemment présentées usées, mais pour le reste leur état est pur et sans présence de matières organiques (comme des restes de frites, etc.). Elles ne peuvent pas non plus être mélangées à des huiles de moteur.

#### **§ 5 Déchets mixtes de construction et de démolition**

Tous les matériaux de démolition générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable. Ils comprennent: les blocs Ytong (blocs de plâtre poreux), plâtre, chaux, stucage, Knauf, porcelaine (cuvette w.-c., lavabo, ...), carreaux muraux avec des restes de plâtre et de chaux, sable. Ces déchets ne peuvent pas contenir de verre, fenêtres en PVC ou en aluminium, plastique, béton cellulaire ni matériaux d'isolation.

#### **§ 6 Verre**

Le verre creux et le verre plat générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable; à l'exception d'objets résistant au feu, verre armé, verre de serre, cristal, verre opale, verre fumé, miroirs, vitres de voiture, plexiglas, ampoules, ampoules basse consommation, lampes TL, porcelaine, céramique, tubes cathodiques, etc.

Le verre creux: tous les bocaux, verres à boire, flacons vides de médicaments, vases en verre, bouteilles et verre de ménage. Il est obligatoire d'enlever les capsules, bouchons et couvercles des bouteilles et des bocaux. Tous les récipients doivent être présentés vides et lavés.

Le verre plat: tous les objets en verre de type fenêtres, cloches décoratives et plats qui ne sont pas du verre creux.

#### **§ 7 Déchets verts**

Les différents types de déchets organo-biologiques en provenance de parcs, jardins et espaces verts, générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable, triés par sous-fraction:

##### **7.1. Déchets verts mixtes:**

Les déchets organiques compostables tels que les résidus végétaux, déchets de la taille des haies, feuilles, déchets organiques provenant de parcs et de plantations, déchets de tonte de pelouses et d'accotements, générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable. Par émondes on n'entend que les branches d'un diamètre de moins de 17 cm. Les déchets verts et les émondes doivent être présentés séparément.

##### **7.2. Déchets verts boisés ou émondes:**

Les émondes proviennent d'arbres et de buissons (à l'exception des troncs d'arbres) et doivent être présentés sous forme de fagots d'un diamètre de maximum 40 cm. Le diamètre des branches ne dépasse pas les 17 cm à leur base. Les fagots ne peuvent être liés qu'au moyen de ficelles naturelles compostables. Les fagots ne peuvent pas contenir d'impuretés comme des pierres, du fer ou de la terre. Les arbres de Noël peuvent également être présentés dans cette sous-fraction, mais dépourvus de clous ou de décorations de Noël.

##### **7.3. Troncs:**

Les arbres, les émondes, les souches et les troncs de quelque diamètre que ce soit et d'une longueur maximum de 3 m peuvent être présentés. La terre doit être enlevée des souches.

## **§ 8 Encombrants**

Tous les déchets générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable qui, de par leur taille, type et/ou poids ne peuvent être présentés dans les sacs pour la collecte des déchets ménagers. Ne tombent pas sous cette sous-fraction: tous les déchets pour lesquels il existe une collecte sélective, soit par la collecte à domicile, soit par les bulles à verre, soit par le recyparc. Les objets réutilisables acceptés par la recyclerie sont également exclus.

Il doit donc vraiment s'agir de déchets pour lesquels l'autorité communale n'organise/n'offre aucun type de collecte ou de recyclage, comme les vitres de voiture, matelas, MDF, plexiglas, aquariums, litière du chat, gyproc, roofing.

## **§ 9 Polystyrène**

Le polystyrène blanc type structure à bulles, les panneaux d'isolation type structure à graines dans un état propre, le polystyrène du numéro de recyclage 6, à présenter dans un état plus ou moins sec. Pas de barquettes à viande ou à poisson, pas de polystyrène pollué, pas de chips d'emballage, pas de panneaux d'isolation de couleur.

## **§ 10 Restes de bougies**

Tous les restes de bougies (non) colorées, parfumées, travaillées, mais présentées sans chandeliers ni emballages (comme les coupes, pots en céramique, verre et plastique)

## **§ 11 Restes de liège**

Les bouchons de bouteilles de vin ou de bière, dessous-de-verre en liège, restes de liège sur rouleau, isolation en liège, tous les autres objets en liège. Pas de bouchons en plastique

## **§ 12 Matières plastiques mixtes**

Les matières plastiques molles et dures qui ne peuvent pas être mises avec les PMC.

Les matières plastiques molles sont les objets fabriqués en PVC, PET, PS, LDPE, LLPE, PP, ... d'origine ménagère, tels que: les films, barquettes, godets, plats, petits pots, sachets, ...

Les matières plastiques dures sont les objets fabriqués en HDPE, PP, ... d'origine ménagère, tels que: les seaux, tonneaux, caisses, bidons, pots à fleurs, paniers à linge, tuyaux, profilés, lattes, gouttières, chaises de jardin, tables, jouets, cintres, ... Les objets ne peuvent pas dépasser les 1,5 m.

## **§ 13 Déchets en bois**

Tous les déchets générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable, consistant en bois non traité (palettes, bois de coffrage, poutres non peintes et lattes pour tuiles) et bois traité éventuellement avec revêtement et peinture (du vieux mobilier sans autres fractions de déchets, bois de démolition, panneaux d'aggloméré, panneaux OSB (sans roofing), panneaux de fibres (avec ou sans revêtement), fenêtres et portes sans verre, tables et chaises, poutres et planches, bois massif, multiplex, bois plastifié, bois de démolition, contreplaqué béton, dérivés de bois. Les traverses de voie ferrée sont interdites.

## **§ 14 Biens réutilisables**

Tous les déchets générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable qui peuvent à nouveau être rendus apte à l'utilisation par la recyclerie, tels que les meubles, habits, petits équipements ménagers, livres et disques, jouets, etc.

## **§ 15 PDD**

Les peintures, huiles, détergents, pesticides, solvants chimiques, acides et bases, ampoules, piles et autres petits déchets dangereux, tels que stipulés dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 mars 1991 publié au Moniteur belge du 14 septembre 1991, doivent être présentés au gardien du recyparc, si possible dans l'emballage original ou dans un emballage qui mentionne clairement le type de produit qui se trouve dedans. Le nom et l'adresse des clients qui amènent les PDD seront notés dans un registre destiné à cet effet. Ces clients restent responsables des accidents ou dommages éventuels causés suite à une fausse déclaration quant au type de PDD présenté.

Dispositions particulières:

- les lampes TL et ampoules cassées ne peuvent pas être déposées dans le récipient destiné aux lampes TL,
- les batteries qui fuient ne sont pas acceptées (les «batteries» sont les batteries de tondeuses, voitures, motos),
- les cartouches d'encre, encre en poudre, rubans d'imprimante doivent être présentés dans un emballage protecteur.

## **§ 16 Films agricoles**

Les films provenant d'activités agricoles (par exemple pour couvrir les silos). Les films agricoles doivent être présentés dans un état propre. Ils peuvent être amenés au cours de deux périodes de l'année, fixées par la commune.

## **§ 17 Huiles de moteur**

L'huile de moteur usée doit être présentée dans un état pur (sans eau ni autres liquides ou produits chimiques). Elle ne peut pas non plus comporter de PCB ou être mélangée à des graisses de friture.

## **§ 18 Vieux métaux**

Tous les types d'objets en métal générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable, dont la taille peut varier fortement; à l'exception des PDD, emballages en plastique, emballages métallisés, cartons à boissons et appareils électriques/électroniques.

## **§ 19 Papier et cartons**

Tous les journaux, hebdomadaires et mensuels, revues et périodiques, imprimés (publicitaires), publications, annuaires pour téléphone et télécopies, papier à écrire, papier à copier, papier pour ordinateurs, livres et emballages en papier ou en carton, générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable; à l'exception du papier/carton huilé, papier ciré, papier carbone, papier stratifié, papier pollué, emballages en papier et en carton pollués, objets en papier dans lesquels sont incorporés du plastique ou d'autres matériaux, cartes avec des bandes magnétiques, papier peint, sacs à ciment/engrais/pesticides, etc. Les boîtes en carton doivent être dépliées. Les plastiques, ficelles et autres matériaux étrangers éventuels doivent être enlevés.

## **§ 20 Roofing**

Matériaux de colmatage du toit sur base de produits bitumineux en quantité limitée

## **§ 21 Textile**

Tous les habits (textiles et maroquinerie), chaussures, sacs, literie, textiles de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes, ...), loques, etc. générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable

## **§ 22 Débris de pierres purs**

Les débris de construction pierreux comme: les déchets de construction purs: béton (armé), briques, tuiles (cuites ou en béton), tuiles naturelles, cailloux, pierre de taille (bordures), hourdis (dalles en béton), pots à fleurs (pierre), pavés, éclats de pierre, carreaux muraux avec mortier, pierre de façade, ciment hors du sac, carreaux, pierre de silicate (aggloméré), briques pleines, revêtement de façade américain, stabilisé. Ces matériaux ne peuvent pas comporter de bois, papier ou plastique et peuvent comporter au maximum 5 % de terre

Uniquement les matériaux générés à travers le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité industrielle comparable

4.3. Les déchets provenant d'activités de commerce, d'entreprise et d'industrie ne sont pas acceptés. Les déchets provenant d'activités d'artisanales et commerciales peuvent être présentés au recyparc pour autant que ces déchets soient comparables aux déchets ménagers de par leur type, taille et quantité. Exception est faite pour les films agricoles: ces déchets d'entreprise peuvent être présentés au recyparc.

## **Article 5 Matériaux non autorisés**

Il est interdit de présenter au recyparc les déchets suivants (ou y ressemblants):

Les déchets LFJ, PMC, déchets résiduels, limon et boue, asphalte, conteneurs à gaz, explosifs, déchets radioactifs, charognes et abats, déchets provenant d'activités d'entreprises (à l'exception des films agricoles)

## **Article 6 Organisation et consignes de sécurité**

6.1 Les déchets autorisés qu'on amène au recyparc doivent au préalable être triés dans la mesure du possible, afin de réduire le temps que chaque visiteur passe au recyparc.

6.2 Tous les déchets présentés deviennent la propriété de l'exploitant. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas ramener des objets chez eux.

6.3 Il est interdit d'obstruer inutilement les voies d'accès ou les autres secteurs de l'établissement. La signalisation sur place doit être respectée.

6.4 Au sein du recyparc la vitesse est réduite à 10 km/h.

6.5 L'exploitant n'est pas responsable de la dégradation ou du vol de biens personnels.

6.6 Les visiteurs du recyparc doivent respecter dans la mesure du possible la propreté du terrain et de l'espace autour des conteneurs. Il est du ressort du gardien du recyparc de demander aux visiteurs de nettoyer l'endroit sali par ces derniers.

Il est interdit de déposer des déchets devant le portail d'accès ou de jeter des déchets dans le recyparc par-dessus l'enceinte. Ce type d'actes équivaut à un abandon clandestin d'immondices et sera punissable d'une amende.

6.7 Le moteur des véhicules présents au recyparc doit être coupé lors de la décharge des déchets. Les visiteurs et les collecteurs sont tenus de suivre les instructions du gardien du recyparc.

6.8 En accédant au recyparc le visiteur déclare implicitement son accord avec le règlement.

Lorsque le gardien du recyparc constate des irrégularités, un non-respect des stipulations du règlement ou le non-paiement de dettes dues, il peut interdire au visiteur l'accès au recyparc de façon temporaire ou définitive.

6.9 Le cambriolage, l'escalade, le préjudice porté aux personnes et aux biens, le détournement de biens ou d'autres infractions au présent règlement seront poursuivis civilement ou pénalement avec constitution de partie civile. Les visiteurs commettant un acte d'agression verbale ou physique à l'égard du gardien du recyparc seront également civilement ou pénalement poursuivis.

6.10 Pour déposer une plainte, les visiteurs peuvent s'adresser au Service d'environnement aux numéros de téléphone 04 381 99 42 ou 04 381 99 43. La plainte sera examinée et le plaignant sera notifié du résultat de cette enquête.

## **Article 7 Tarifs**

A cet égard il est renvoyé au règlement de rétribution approuvé par le conseil communal du 28 mars 2019.

**Article 8      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2020 et remplace l'arrêté précédent du 27 décembre 2012.

**Au nom du conseil communal**

Par ordonnance  
(Signé) Maïke Stieners  
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin  
Président

**Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante**

Maïke Stieners  
Directeur général  
Signé électroniquement le 2020.03.02

Joris Gaens  
Bourgmestre  
Signé électroniquement le 2020.03.02